Informations de base

2003/2150(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Perspectives pour le droit des sociétés dans l'Union européenne **Subject** 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	07/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire (Commission associée)	BERÈS Pervenche (PSE)	02/09/2003
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ARVIDSSON Per-Arne (PPE-DE)	26/08/2003
EMPL Emploi et affaires sociales	KOUKIADIS Ioannis (PSE)	04/06/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2525	2003-09-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0284	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

22/09/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
06/04/2004	Vote en commission		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0253/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0346/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2150(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19835

Perspectives pour le droit des sociétés dans l'Union européenne

2003/2150(INI) - 21/05/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un plan d'action pour avancer sur la voie de la modernisation du droit des sociétés et du renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne. CONTENU : la présente communication explique pourquoi la réglementation européenne relative au droit des sociétés et au gouvernement d'entreprise doit être modernisée. Elle définit les grands objectifs politiques devant guider toute action qu'il conviendra de prendre, en la matière, au niveau européen. Elle inclut également un plan d'action qui classe par ordre de priorité les diverses mesures apparaissant nécessaires à court, moyen et long terme. Elle détermine enfin le type d'instrument réglementaire à utiliser et la date-limite approximative d'une telle utilisation. Dans l'élaboration de ce plan d'action, la Commission a particulièrement tenu compte de la nécessité de faire en sorte que toute initiative de réglementation communautaire prise dans son cadre respecte un certain nombre de critères directeurs, savoir : respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, être dotée d'une certaine souplesse d'application tout en restant ferme sur les principes et enfin contribuer positivement à l'évolution de la réglementation au niveau international. La Commission considère que dans ses actions futures dans le domaine du droit des sociétés, l'UE doit s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de réaliser les deux objectifs suivants: 1) Renforcer les droits des actionnaires et la protection des tiers : - la Commission considère qu'un certain nombre de nouvelles initiatives doivent être prises pour conforter les droits des actionnaires et clarifier les responsabilités de la direction et, en second lieu, que les dispositions relatives à la protection des créanciers doivent être modernisées en vue de maintenir un cadre législatif de qualité (pour ce qui concerne par exemple la préservation du capital ou sa modification); - il conviendra d'opérer des distinctions appropriées entre les différentes catégories de sociétés, en prévoyant en particulier un cadre plus strict pour les sociétés cotées et les sociétés faisant appel public à l'épargne. Ces dernières doivent être régies par un certain nombre de règles détaillées appropriées, notamment au niveau de leurs obligations de publicité. Pour les autres sociétés, les initiatives législatives devront pleinement tenir compte de leur forme et de leur taille, en ménageant un cadre plus souple pour les PME; - le droit des sociétés doit, au minimum, rendre possible et encourager fortement le recours des sociétés aux technologies d'information et de communication les plus récentes dans leurs diverses relations avec les associés et les tiers. Il est cependant encore trop tôt pour permettre aux sociétés d'imposer systématiquement l'emploi des nouvelles technologies à leurs associés et aux tiers sans les sauvegardes nécessaires; - la protection des associés et des tiers doit être assurée par un nombre limité de mesures visant à combattre l'usage frauduleux ou abusif de certaines formes juridiques. 2) Promouvoir l'efficacité et la compétitivité desentreprises: - les initiatives de l'UE dans le domaine du droit des sociétés devront s'attaquer à un certain nombre de questions à caractère transfrontalier (fusions transfrontalières ou transfert du siège, obstacles transfrontaliers à l'exercice des droits des actionnaires, etc.) pour lesquelles une action communautaire est probablement le seul moyen d'atteindre les objectifs visés; - outre ces questions transfrontalières spécifiques, toute l'attention nécessaire doit être accordée aux autres initiatives visant à promouvoir l'efficacité et la compétitivité des entreprises. Un certain degré d'harmonisation portant sur des questions nationales définies réduit les incertitudes juridiques et contribue donc notablement à renforcer l'efficacité et la compétitivité des entreprises; - une certaine souplesse d'adaptation devra être offerte aux sociétés dans la mesure du possible: en cas de systèmes jugés équivalents, les parties impliquées devront jouir de la plus grande marge de choix envisageable.

Perspectives pour le droit des sociétés dans l'Union européenne

2003/2150(INI) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Fiorella GHILARDOTTI (PSE, I), le Parlement européen, tout en soutenant globalement les propositions de la Commission, réaffirme la nécessité d'intervenir d'urgence dans le domaine du droit européen des sociétés. Il attache une importance particulière au fait que les mesures d'harmonisation du droit européen des sociétés puissent servir à créer une même situation de départ pour les entreprises (level playing field) et que toutes les mesures doivent garantir des conditions égales. Le Parlement est d'avis que la question du gouvernement d'entreprise ne peut être présentée comme un problème exclusivement limité à la relation actionnaires/direction; il rappelle à cet égard le rôle essentiel des parties prenantes (stakeholders) qui se trouvent à l'intérieur de l'entreprise ou qui gravitent autour d'elle. Il considère que le gouvernement d'entreprise européen et le droit des sociétés doivent inclure des structures et pratiques substantielles d'information et de consultation des travailleurs et que l'obligation d'informer et de consulter les représentants du personnel lorsque des décisions importantes pour le maintien de sociétés et d'emplois sont en jeu doit figurer dans toutes les directives sur le droit des sociétés. Il juge indispensable d'opérer en tout état de cause une distinction entre grands et petits actionnaires, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de technologies modernes dans l'exercice du droit de vote des actionnaires. Il insiste encore sur la nécessité pour les entreprises de respecter, dans leur action quotidienne, le principe de la finalité sociale de la propriété et réaffirme la nécessité de mettre au point une définition de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en tant qu'objectif clé d'une politique d'entreprise tournée vers l'avenir. Convaincu que les priorités de l'Union doivent porter sur des domaines véritablement transfrontaliers, le Parlement invite la Commission à accélérer l'élaboration des recommandations aux États membres pour qu'ils revoient les règles nationales qui font obstacle à l'établissement d'entreprises transfrontalières. Il souscrit à l'affirmation selon laquelle l'UE doit définir sa propre approche en matière de gouvernement d'entreprise, forgée sur la base des traits culturels et des pratiques d'affaires qui lui sont propres et met en garde contre l'émergence d'une tendance à copier les solutions adoptées par les Etats-Unis. Le Parlement demande que les instituts de contrôle et de surveillance des États membres satisfassent à trois exigences: stabilité du système financier, transparence du marché et des bilans et comportements des entreprises, protection de la concurrence. Il faut notamment: garantir l'autonomie, l'indépendance et l'intégrité des membres des comités de direction et des commissaires aux comptes, des réviseurs et des sociétés de cotation; garantir la fonctionnalité des autorités chargées du contrôle de la Bourse en les dotant des fonds et du personnel appropriés à leur tâche; créer les conditions-cadres du travail des autorités antitrust; et promouvoir un système efficace de coopération des banques centrales. La Commission est invitée à: - présenter, dans le cadre de la directive pertinente (quatrième directive sur le droit des sociétés), une proposition visant à introduire, à côté des obligations d'information en matière financière, des informations en matière sociale et environnementale; - faire adopter par des propositions appropriées, le principe "une action, une voix", afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires; - renforcer d'urgence la réglementation relative au contrôle des entreprises, notamment en ce qui concerne les audits et l'introduction de sanctions sévères contre la fraude; - appliquer rigoureusement la législation européenne sur l'utilisation abusive du marché, sur les prospectus financiers et sur la transparence. Le Parlement demande également un examen attentif des réflexions sur la simplification des règles gouvernant la préservation du capital et réaffirme son attachement au principe du capital minimal. Il demande qu'il soit garanti, dans le cas des entreprises cotées en Bourse, qu'une seule et même entreprise ne puisse en aucun cas effectuer les audits et fournir des conseils. Le Parlement souligne qu'il faut que les entreprises cotées et d'autres organismes d'intérêt public aient un comité d'audit dont la fonction inclue la supervision de l'indépendance, de l'objectivité et de l'efficacité du contrôleur externe. Il insiste sur la nécessité d'incorporer, dans le gouvernement d'entreprise, des règles en matière de révision des comptes visant à renforcer les responsabilités du groupe de réviseurs et leur indépendance par rapport à la direction et à durcir et harmoniser le contrôle public des réviseurs aux comptes. Il juge indispensable l'amélioration de la coopération au niveau communautaire entre organismes de contrôle de la révision légale des comptes des pays membres, dans le but de mettre au point un système commun d'obligations qui garantissent un niveau élevé d'intégrité et d'indépendance. Le Parlement considère par ailleurs qu'il est essentiel que les actionnaires puissent participer au débat concernant les éléments de rémunération des dirigeants et soutient l'idée qu'un dispositif soit adopté par recommandation sur les aspects essentiels de la politique de rémunération des administrateurs. Il insiste sur l'exigence d'une grande transparence sur le plan des rémunérations, tant en ce qui concerne la partie fixe de celles-ci qu'en ce qui concerne la partie variable, ainsi que pour d'éventuels programmes d'incitants ou d'options sur actions pour la direction (stocks options). La Commission est invitée à examiner dans quelle mesure certains groupes de sociétés, particulièrement opaques, dont la structure a essentiellement pour but de maintenir le contrôle sur les entreprises, peuvent être exclus de l'admission à la cotation en Bourse. Le Parlement souhaite aussi une accélération des négociations au sein du G8 ou de l'OCDE notamment pour encadrer les paradis fiscaux. Il considère enfin que la révision de la directive sur les comités d'entreprise européens est désormais nécessaire et urgente. La Commission est invitée à lancer rapidement la consultation entre les partenaires sociaux que prévoit le traité, en donnant des indications claires quant àl'objectif à atteindre, notamment en ce qui concerne les délais et les modalités d'information et de consultation qui doivent permettre aux représentants des travailleurs d'exercer une influence véritable sur les processus en cours.